

en frappant d'inconstitutionnalité les statuts qui tendaient à protéger l'ouvrier contre le patronat (1). Indiquons seulement, à titre d'illustration, un exemple qui nous a paru singulièrement suggestif.

En 1881, la législature de Pensylvanie, pour empêcher les grandes compagnies charbonnières de payer une partie des salaires des ouvriers en bons de marchandises, leur ordonna de les acquitter désormais intégralement en monnaie légale, frappant de nullité toute stipulation contraire insérée dans le contrat de travail. En 1886, la cour suprême de Pensylvanie déclara ce statut inconstitutionnel comme portant atteinte à la liberté et à l'indépendance de l'ouvrier! « Le statut, proclamait le juge Gordon, est à la fois une violation du droit de l'employeur et de celui de l'ouvrier ; plus que cela, c'est une tentative insultante de mettre un travailleur sous une tutelle législative, non seulement dégradante pour sa dignité humaine, mais subversive de ses droits comme citoyen des Etats-Unis » (2).

*Interprétation judiciaire des statuts.* Il ne faudrait point, toutefois, exagérer l'importance de ce premier contrôle des juges sur la loi. Il est, certes, considérable — et M. Garner a pu citer le chiffre de 458 lois qui, de 1902 à 1908, ont été déclarées inconstitutionnelles par les Cours suprêmes des différents Etats de l'Union —, mais il ne s'exerce, à vrai dire, qu'à titre de ressource suprême, lorsque la loi ne peut être par ailleurs suffisamment retouchée. Or, les juges possèdent un autre moyen d'imposer leur volonté, c'est l'interprétation des statuts.

Aux Etats-Unis, l'interprétation de la loi diffère profondément de ce qu'elle est dans les pays qui, comme le nôtre, ont suivi le Droit romain. Chez nous, la loi demeure la source essentielle du droit, et, lorsqu'une loi nouvelle est promulguée, les tribunaux, dans l'adaptation qu'ils en font aux réalités, adaptation qui peut du reste entraîner une modification profonde de sa portée et de sa valeur pratique, s'efforcent d'encadrer ses dispositions dans l'édifice légal antérieurement construit par le pouvoir législatif. Dans les pays de Common law, au contraire, les statuts nouveaux sont interprétés par rapport à la coutume, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des règles juridiques élaborées par les cours de justice, de telle manière qu'ils apparaissent comme autant d'exceptions soumises à une interprétation restrictive et qu'il convient de rattacher à un précédent obligatoire. Dès leur naissance, ils sont incorporés dans la masse des précédents judiciaires pour y subir un travail de construction, qui peut facilement aboutir à une déformation complète de la pensée du législateur.

Précisément, les cours américaines ont largement usé de ce pouvoir de construction pour rejeter des dispositions légales qu'elles ne voulaient pas déclarer inconstitutionnelles et substituer ainsi leurs propres vues à celles du pouvoir législatif.

De cela, on trouvera, dans l'ouvrage de M. Lambert, de nombreux exemples.

---

(1) Lambert, p. 67 à 75.

(2) id. p. 70.